

n° 179
juillet-août
2024



PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

L'AMÉLIORATION DES OUTILS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT DÉGRADÉ / P.2-5

La loi n°2024-322 du 9 avril 2024 relative à l'accélération et la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement répond à la forte préoccupation des maires en matière de logement. Elle sécurise les procédures et propose de nouveaux outils en matière d'habitat dégradé.

« La loi peut permettre de replacer le maire au cœur de la lutte contre l'habitat

dégradé sur sa commune »

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Le Mot du Président.

FORUM : 6ème salon des Communes et des Intercommunalités de l'Hérault

ACTUALITÉS WEB : www.cfmel.fr

EN BREF... / P.7

Finances, Urbanisme, Statut de l'élu et Environnement

JURISPRUDENCE / P.8

Un élu qui change d'orientation politique ne doit pas être considéré démissionnaire.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Le maire d'une commune qui constate des dépôts illégaux sur le

territoire de sa commune, doit-il agir ? Et selon quelles procédures ? Un changement de prénom doit-il être porté systématiquement en marge de l'acte de mariage des enfants de l'intéressé ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Retrouvez les formations à venir proposées par le CFMEL
LA PROTECTION DES ÉLUS : OÙ EN EST-ON AUJOURD'HUI ?
LA LAÏCITÉ : UN CONCEPT EN DÉBATS

Le dossier du mois

L'AMÉLIORATION DES OUTILS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT DÉGRADÉ

Le logement est une préoccupation de premier plan aujourd'hui dans l'élaboration des politiques publiques locales ; chaque maire se doit d'intégrer les dimensions sociale, environnementale et économique du logement dans l'aménagement de sa commune.

Le maire doit prendre en compte les enjeux de transitions sociétales et écologiques, les impératifs de sécurité et de rénovation énergétique des bâtiments pour relever les défis de la pénurie de logement et de l'attractivité de sa commune.

La loi n°2024-322 du 9 avril 2024 relative à l'accélération et la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, qui a recueilli un large consensus politique, répond en partie à cette préoccupation. En effet, elle sécurise les procédures et propose aux maires de nouveaux outils en matière d'habitat dégradé.

2

LA SÉCURISATION DES PROCÉDURES

La volonté du législateur est de sécuriser les procédures existantes, de pérenniser les outils mis en place à titre expérimental et d'optimiser les procédures des immeubles en danger.

1/ LE PERMIS DE LOUER

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR a instauré des mécanismes de déclaration et d'autorisation préalable permettant aux collectivités territoriales de mieux gérer les mises en location des logements sur leur territoire.

Ces mécanismes nécessitent une délibération préalable qui doit être motivée par la lutte contre l'habitat dégradé et être en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

La loi du 9 avril 2024 apporte des dispositions complémentaires.

Tout d'abord, elle prévoit la possibilité pour les EPCI, compétents en matière d'habitat de déléguer à leurs communes membres la mise en place du permis de louer et le suivi des autorisations, sans condition d'approbation préalable du plan local de l'habitat.

Cette disposition va dans le sens de l'efficacité. Plusieurs communes souhaitent s'investir dans la mise en place du permis de louer estimant être au bon échelon d'intervention.

Ensuite, elle modifie la procédure.

Le délai de réponse est étendu à 1 mois - au lieu de 15 jours - à compter de la demande de permis de louer. Pendant ce délai, le maire (ou le président de l'EPCI) peut exercer le droit de visite et décider de réaliser toutes visites utiles pour examiner le logement, entre 6 heures et 21 heures.

En cas de refus de l'occupant, le droit de visite est soumis à l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

2/ LES IMMEUBLES EN DANGER

L'ordonnance n°2020-1124 du 16 septembre 2020 a unifié les régimes de la police des immeubles en danger et des immeubles insalubres en modifiant le code de la construction et de l'habitation (CCH).

Face à la défaillance de certains propriétaires, il était nécessaire de sécuriser les procédures et permettre aux communes qui s'engagent dans la réalisation d'office de travaux, de voir aboutir leurs actions.

Le relogement d'urgence :

Pour accélérer et faciliter les opérations de résorption de l'habitat dégradé, la loi du 9 avril 2024 a dispensé de formalités d'urbanisme les constructions temporaires et démontables réservées exclusivement au relogement temporaire des occupants délogés



« La loi peut permettre de replacer le maire au coeur de la lutte contre l'habitat dégradé sur sa commune ».

à titre définitif ou provisoire, suite à de grandes opérations de lutte contre l'habitat indigne menées par des personnes publiques.

La dispense d'autorisation est soumise à l'accord préalable du maire et vaut jusqu'à la fin de l'opération concernée.

Les constructions doivent remplir des conditions minimales de confort et d'habitabilité fixées par décret en application de l'article L 421-5-3 I du code de l'urbanisme.

L'exécution d'office des mesures prescrites :

La loi prévoit un nouveau cas de démolition d'office pour les installations présentant un risque certain pour la sécurité ou la santé dans un nouvel article L.481-1IV du code de l'urbanisme.

Dans l'hypothèse où la commune procède d'office à la réalisation des mesures prescrites par une mise en

demeure, en cas de défaillance du propriétaire, elle peut être amenée à réaliser des installations temporaires.

Dès lors qu'il n'existe aucun moyen technique permettant de régulariser les travaux entrepris ou exécutés, en conformité avec les dispositions dont la méconnaissance a été constatée, la commune peut procéder à la démolition complète des installations en cas de risque certain pour la sécurité ou pour la santé, toujours aux frais de l'intéressé.

Cette procédure nécessite préalablement l'autorisation du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.



FOCUS
LE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE LIÉS À L'HABITAT
L'ordonnance « habitat indigne » n°2020-1124 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, a automatisé le transfert des pouvoirs de police du maire en matière d'habitat dégradé.

Par conséquent, c'est au Président de l'EPCI d'y renoncer dans les mois qui suivent l'adoption de l'ordonnance (au 31 décembre 2020), ou en application du droit commun, dans les 6 mois qui suivront les élections ou encore dans le cadre d'un transfert au fil de l'eau.

Le dossier du mois

... (SUITE)

L'AMÉLIORATION DES OUTILS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT DÉGRADÉ

LES NOUVEAUX OUTILS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT DÉGRADÉ

L'objectif est de favoriser la résorption de l'habitat indigne et la rénovation des logements dans des délais plus courts et au terme de procédures simplifiées mises en œuvre par le maire.

4

1/ L'ACQUISITION DES IMMEUBLES DÉGRADÉS

Pour initier des projets de rénovation de bâtiments dégradés et produire du logement, la commune doit pouvoir acquérir le foncier, c'est pourquoi la loi du 9 avril 2024 renforce les procédures d'acquisition forcée.

Le droit de préemption urbain

La loi crée un nouvel article L.211-2-4 du code de l'urbanisme pour permettre aux communes ou EPCI de confier l'exercice du droit de préemption urbain (DPU), dans le cadre d'une opération de traitement de l'habitat dégradé, à un mandataire en matière de logement social.

La commune peut désormais déléguer ce DPU à un établissement public ou un aménageur en charge, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'acquérir puis de vendre les biens qui entreront dans le patrimoine du délégataire.

L'expropriation des immeubles dégradés

Les procédures d'expropriation des immeubles insalubres ou menaçant ruine frappés d'un arrêté

d'interdiction d'habiter ou d'une ordonnance de démolition ou des terrains annexes indispensables à la démolition de l'immeuble concerné, prévue par loi Vivien du 10 juillet 1970 n'étaient pas applicables à tous les immeubles dégradés. Seuls ceux destinés à la démolition entraient dans le champ d'application de cette expropriation particulière.

En effet, il s'agit d'une procédure simplifiée car la phase administrative intervient dans un délai plus court et ne nécessite ni enquête publique préalable ni enquête parcellaire.

Le Préfet prononce la cessibilité de l'immeuble préempté dès lors qu'il remplit les conditions prescrites, la commune peut ensuite prendre possession anticipée du bien et poursuivre la phase judiciaire de l'expropriation pour fixer le prix et obtenir le transfert de propriété.

La loi n°2024-322 du 9 avril 2024 permet désormais l'exercice de ce droit de préemption simplifié pour les immeubles indignes à titre réparable.

Les conditions d'application sont strictes en application des articles L.512-1 à L.512-6 du Code de l'expropriation.

Le bâtiment doit avoir été l'objet d'au moins 2 arrêtés de mise en sécurité au cours des 10 dernières années nécessitant des mesures d'office, c'est-à-dire que les propriétaires n'ont pas réalisé les travaux prescrits par les arrêtés ou que la commune les a réalisés d'office.

Des mesures de remise en état s'imposent pour prévenir la poursuite de la dégradation de bâtiment, sur la base du rapport des services compétents (municipaux, intercommunaux ou de l'État) ou d'un expert désigné par l'autorité compétente.

Le bâtiment doit obligatoirement être frappé d'une interdiction d'habiter (même pour le propriétaire défaillant).

Les caractéristiques de la procédure simplifiée :

Le versement à l'occupant d'une indemnité prévisionnelle de privation de jouissance et une indemnité de déménagement est prévu, sauf en cas de refus du relogement offert.

La prise de possession anticipée intervient dans le mois suivant et le calcul du prix versé aux propriétaires est fait sur la base de la valeur foncière (et non de la valeur vénale du bien).

L'indemnité d'expropriation est calculée en fonction de la valeur



vénale des biens du secteur dans un état de dégradation comparable, ou d'un abattement tenant compte de sa dépréciation et du montant des travaux ou mesures à exécuter pour y remédier, ainsi que des frais de relogement pris en charge par la commune.

2/ LES DIVERSES MESURES POUR FAVORISER LA RÉNOVATION

Le législateur a pris plusieurs mesures permettant de simplifier les procédures en lien avec l'habitat dégradé et la construction de logements.

La mise à disposition des immeubles insalubres confisqués

Cet outil doit permettre aux communes de favoriser les projets de rénovation des immeubles dégradés en prenant la gestion des immeubles insalubres confisqués dans le cadre des procédures pénales contre les « marchands de sommeil ».

L'exonération du propriétaire défaillant de réaliser les travaux prescrits par arrêté de mise en sécurité

A titre dérogatoire, en application de l'article L.511-13 du code de la construction et de l'habitation, la commune peut libérer le propriétaire de son obligation de travaux, dans l'hypothèse où l'immeuble est libre d'occupation, sécurisé et exempt de tout danger pour la sécurité des tiers. La condition exigée est qu'il

conclut un bail à réhabilitation, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. En effet, les mesures de mise en sécurité devront être exécutées par le preneur du bien, qui doit s'y engager.

La loi du 9 avril 2024 prévoit une expérimentation pendant 5 ans, pour les cas où le propriétaire conclut un bail à réhabilitation avec un bailleur social ou un opérateur public. Un décret est en cours de préparation.

Les dérogations en matière de stationnement

La loi du 9 avril 2024 permet désormais d'écarter les obligations en matière d'aires de stationnement au profit de la rénovation de l'habitat dégradé. Cela doit permettre d'éviter les blocages liés au manque de place dans les centres bourg ou les quartiers anciens et à l'impossibilité de réaliser les aires de stationnement.

Dès lors qu'une autorisation de construire est requise pour réaliser une opération de transformation ou d'amélioration d'immeubles faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les dispositions du PLU imposant la réalisation de plus d'une

aire de stationnement par logement sont inapplicables en application de l'article L.151-35-1 du code de l'urbanisme.

Le diagnostic structurel

C'est une démarche obligatoire pour les immeubles collectifs d'habitation de plus de 15 ans et présentant un risque pour la sécurité des occupants et des tiers, en application de l'article L.126-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le syndic doit le communiquer au maire. A défaut, et après une mise en demeure restée sans effet, la commune peut le faire réaliser d'office. Le périmètre des secteurs concernés est fixé par délibération et annexé au PLU.

Le recours à un régime de concession d'aménagement particulier

Une commune ou un EPCI peut désormais confier à un opérateur la réalisation d'actions pour traiter les immeubles dégradés ou insalubres, un îlot ou un ensemble cohérent d'îlots ou une opération programmée d'amélioration de l'habitat, un plan de sauvegarde ou une opération de requalification de copropriétés dégradées.

Sophie VAN MIGOM
Directrice du CFMEL

5

ON RÉSUME

La loi du 9 avril 2024 permet de sécuriser les outils déjà mis en œuvre au du niveau bloc communal - permis de louer, police des immeubles dégradés - et de les modifier pour favoriser la rénovation des immeubles fortement dégradés et éviter leur démolition. Les procédures sont simplifiées, les délais sont raccourcis, notamment pour le permis de louer et l'expropriation des immeubles dégradés ; des obstacles sont levés pour déléguer les compétences à des établissements publics en matière de préemption ou de concession d'aménagement, pour autoriser à titre dérogatoire des constructions pour le relogement temporaire des occupants d'immeubles dégradés ou pour la rénovation de bâtiments sans obligation de réalisation de places de stationnement et permettre au propriétaire défaillant de confier à un occupant la charge des travaux de mise en sécurité.

Le CFMEL et vous



FORUM

PARC DES EXPOSITIONS BÉZIERS

VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

6ÈME SALON DES COMMUNES ET DES INTERCOMMUNALITÉS DE L'HÉRAULT

Le Comité Directeur et Frédéric ROIG, Président de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de l'Hérault ont le plaisir de vous convier au 6ème Salon des Communes et Intercommunalités de l'Hérault qui se tiendra le vendredi 27 septembre 2024 à partir de 9h00 au Parc des Expositions de Béziers.

Si vous êtes Maires, Adjoint(e), Conseiller(e) municipal(e), Président d'intercommunalité, Elu(e) local(e), décideur public, agent territorial, acheteur du secteur public, ce salon est le vôtre !

Cet événement fédérateur dédié aux actions et préoccupations des collectivités a pour objectif de mettre en relation, décideurs publics et chefs d'entreprise, afin de réfléchir ensemble à des solutions d'avenir pour le territoire.

Inscription conseillée afin de recevoir et imprimer votre badge : remplir le formulaire en ligne sur <https://salondesmaires-herault.fr/inscription-visiteurs>
Contact : Association des Maires de l'Hérault (AMF34)
Tél : 04 67 03 34 23
E-mail : amf@maires34.fr

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

« C'est la rentrée pour Espace Infos !

L'occasion de toiler notre mensuel d'information en reprenant la charte graphique du CFMEL et de le dynamiser au plus près de l'action sur les territoires et des besoins des élus.

Vous trouverez les rubriques traditionnelles mettant en avant l'expertise juridique comme le « dossier du mois » et de nouveaux rendez-vous avec la page « Le Cfmel et vous » qui mettra en lumière l'actualité locale.

La formation, la veille juridique, la connaissance des réglementations restent des enjeux essentiels de l'action publique soutenue par le CFMEL. »

Frédéric ROIG, Président du CFMEL

6

ACTUALITÉS WEB

Dans le cadre de ses missions d'assistance et de formation, le CFMEL propose une veille juridique et des publications répondant aux préoccupations des communes et des EPCI sur son site www.cfmel.fr

Vous y trouverez notamment des fiches pratiques, des notes et des modèles à destination des élus pour trouver rapidement quels textes législatifs ou réglementaires appliquer, quelles procédures suivre et quelles actions mener selon les situations.

N'hésitez pas à vous inscrire à la newsletter du site www.cfmel.fr pour recevoir des alertes sur la mise à jour du calendrier des formations et la mise en ligne des dernières publications.

MISES A JOUR DES FICHES PRATIQUES :

Le décompte général et définitif, à jour des récentes actualités jurisprudentielles ;

L'examen des offres dans les procédures de marchés publics ;

La publicité des actes administratifs, à jour du décret n°2024-719 ;

La contribution scolaire.

NOTE D'ACTUALITÉ SUR LE RAPPORT WOERTH

Etude des propositions contenues dans le rapport Woerth par l'équipe du CFMEL ;

NOTE DÉTAILLÉE – DGFIP STATISTIQUES – JUILLET 2024 – N°26

Note statistique concernant les recettes fiscales nettes, déduction faite des remboursements et dégrèvements, pour l'année 2023.

En bref...



URBANISME

Retrait d'une autorisation d'urbanisme tacite subordonnée à l'avis conforme de l'Etat

La délivrance d'une autorisation d'urbanisme peut être conditionnée à l'avis conforme d'une autre autorité, tel est le cas quand une commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme. Après avis et en cas d'inertie de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, une autorisation tacite naît. Dans le cas où l'avis préalable est refusé, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation doit retirer l'autorisation tacite dans le délai de 3 mois posé à l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme. Le Conseil d'Etat considère en l'espèce que ce retrait n'a pas à être précédé d'une procédure contradictoire, prévue par le Code des relations entre le public et l'administration pour les décisions individuelles créatrices de droit.
CE 25 juin 2024, req. 474026

STATUT DE L'ÉLU

Motifs valables pour refuser de tenir un bureau de vote

Les élections européennes du 9 juin dernier ont été l'occasion pour le juge administratif de préciser que le rôle d'assesseur entre dans les fonctions d'un conseiller municipal, auxquelles il ne peut se soustraire sans excuse valable. A défaut de justifications étayées par des documents, le maire peut démissionner d'office, sans qu'il soit nécessaire d'adresser un avertissement préalable, l'élu qui exprime son refus. Le tribunal administratif a considéré que la garde d'enfants en application d'une décision judiciaire et en l'absence d'autres solutions de garde était une excuse valable, comme un engagement professionnel sur la base d'un contrat de prestations de service. En revanche, un événement familial ou un déplacement à l'étranger sans justification ne sont pas des excuses valables.

TA Versailles 21 juin 2024, req. 2404304, 2404320 et 3404330

FINANCES

Prise en charge obligatoire par l'Etat des frais d'accompagnement des élèves en situation de handicap lors des pauses méridiennes

A compter de la rentrée scolaire 2024, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) seront exclusivement rémunérés par l'Etat.

Loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne - JO du 28/05/24

ENVIRONNEMENT

Assouplissement des conditions d'utilisations domestiques des eaux non conventionnelles

A partir du 1er septembre 2024 de nouvelles utilisations des eaux impropres à la consommation humaine sont autorisées pour certains usages domestiques. Il s'agit des eaux brutes issues du milieu naturel (dont les eaux de pluie issues des toitures et surfaces inaccessibles), des eaux grises (eaux des lavabos et douches) et des eaux issues des piscines à usage collectif, pouvant être utilisées pour certains usages au sein et autour des bâtiments comme le lavage des sols intérieurs, le lavage du linge, l'alimentation des chasses d'eau ou encore l'arrosage des espaces verts autour et dans les bâtiments. Un régime déclaratif est institué auprès du préfet à l'exception des usages réalisés dans les établissements recevant du public sensible qui seront soumis à autorisation préfectorale.

Décret n°2024-796 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine ; Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

Jurisprudence

ADMINISTRATION UN ÉLU QUI CHANGE D'ORIENTATION POLITIQUE NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ DÉMISSIONNAIRE

**CE, 08 JUILLET 2024,
REQ. N°495488**

Le juge des référés du tribunal administratif a estimé que le courrier de la maire prenant acte de la supposée démission du conseiller municipal qui l'informait de son changement d'orientation politique était de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale au libre exercice de son mandat.

1/ (...) VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS ; LE CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE ;

Considérant ce qui suit :

(...)2/ Aux termes de l'article L.2121-4 du CGCT qui est applicables aux conseillers d'arrondissement par application de l'article L.2511-9 du même code : « Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département ».

3/ Il résulte de l'instruction conduite devant le juge des référés du tribunal administratif de X que, par lettre du 30 mai 2024, M. A..., élu conseiller d'arrondissement

au sein de la mairie de X en juin 2020 et adjoint au maire au cours du mois de juillet de la même année, a fait part à la maire de cet arrondissement de son changement d'orientation politique. Le jour-même, celle-ci a, d'une part, pris acte de la démission de M. A... de ses mandats d'adjoint et de conseiller d'arrondissement et, d'autre part, transmis la démission de M. A... au préfet de région Ile-de-France, préfet de X, lequel en a également pris acte le 31 mai 2024.

4/ Par une ordonnance du 13 juin 2024, le juge des référés du tribunal administratif de X a, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, suspendu l'exécution de la décision de la maire de X en tant qu'elle a pris acte de la démission de M. A... de son mandat de conseiller d'arrondissement et rejeté le surplus. La maire de X relève appel de cette ordonnance dans la mesure de la suspension prononcée.

5/ Pour faire droit à la demande de suspension, le juge des référés du tribunal administratif de X s'est fondé sur la circonstance que M. A..., par le courrier transmis à la maire de X, n'avait pas présenté sa démission de son mandat de conseiller d'arrondissement. Si, en appel, la maire de X critique cette appréciation, il est constant que le courrier manuscrit de M. A... en date du 30 mai 2024 n'indique pas expressément une intention de démissionner de son mandat de conseiller d'arrondissement. Il ne peut pas, en l'espèce, être interprété comme indiquant une

telle intention, pas plus que les circonstances postérieures dont fait état la maire. C'est donc à bon droit que le juge des référés du tribunal administratif a estimé que le courrier de la maire prenant acte de sa supposée démission de son mandat de conseiller de X était de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale au libre exercice de son mandat par M. A....

Le juge des référés du tribunal administratif ne s'étant pas, contrairement à ce qui est soutenu en appel, mépris sur la condition d'urgence posée par l'article L.521-2 du code de justice administratif et n'ayant pas méconnu l'office qu'il tire de ces dispositions, la requête de la maire de X doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en application des dispositions de l'article L.522-3 du même code.

DÉCIDE
Article 1er :
La requête de la maire est rejetée.

Questions réponses

ADMINISTRATION



QUESTION : Un changement de prénom doit-il être porté systématiquement en marge de l'acte de mariage des enfants de l'intéressé ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE : JO du Sénat, publiée le 30 mai 2024, page 2489 - Question écrite n°11445.

Le prénom constitue un élément essentiel de l'état civil de la personne. Lorsqu'il est effectué sur le fondement de l'article 60 du code civil relatif à la procédure de changement de prénom pour motif légitime, le changement de prénom de l'intéressé conduit à devoir mettre à jour tous les actes de l'état civil concernés par ce changement. L'article 61-4 du code civil alinéa 1er dispose ainsi que la mention des décisions de changement de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et de ses enfants.

S'agissant plus spécifiquement de la mise à jour de l'acte de mariage des enfants de l'intéressé, la circulaire du 26 août 2020 relative aux tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil prévoit une formule de mention spécifique à apposer en marge de l'acte de mariage de l'enfant en cas de changement de prénom du parent (rubrique n°18-1 p.60 : « (Prénom (s) NOM), le père/ la mère de l'époux (se), se prénomme »).

Le changement de prénom effectué en application de l'article 60 du code civil est donc porté en marge de l'acte de mariage des enfants de l'intéressé. En revanche, en application de l'article 61-7 du code civil, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Ainsi, en cas de changement de sexe du parent, le changement de prénom de celui-ci est porté en marge de l'acte de mariage de ses enfants uniquement si ces derniers y consentent.

ENVIRONNEMENT



VOTRE QUESTION : Le maire d'une commune qui constate des dépôts illégaux sur le territoire de sa commune, doit-il agir ? Et selon quelles procédures ?

LA RÉPONSE DU CFMEL : Oui, le maire en tant que titulaire du pouvoir de police administrative spéciale des déchets est tenu d'agir pour lutter contre les dépôts illégaux. A défaut, sa responsabilité peut être engagée. Il doit toutefois respecter une procédure administrative particulière qui peut être complétée par une procédure pénale.

De ces fondements découlent deux procédures, une administrative et une pénale avec des sanctions cumulables qui dépendent notamment de la nature des déchets : Pour la procédure pénale, il s'agit de dresser un procès-verbal de constat d'une infraction (à l'appui de photos) avec contravention et transmission au procureur de la République qui garde l'opportunité des poursuites. Toutefois une amende forfaitaire peut être dressée de 135€ pour les petits déchets à 1 500€ pour les déchets d'activité économique ou de grande quantité.

Pour la procédure administrative, décrite notamment à l'article L.541-3 du Code de l'environnement qui prévoit notamment l'information par le titulaire du pouvoir de police du propriétaire des déchets, des sanctions qu'il encourt. Celui-ci dispose d'un délai de 10 jours pour prononcer ses observations.

A défaut il peut lui ordonner le paiement d'une amende qui ne peut être supérieure à 15 000€ et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires dans un certain délai. En cas de non-respect de la mise en demeure d'autres sanctions peuvent être mobilisées : astreinte journalière, exécution d'office, etc...

Références : Fiche pratique « La lutte contre les dépôts de déchets » sur le site www.cfmel.fr (rubrique : Accueil/Assistance juridique/Fiches pratiques/Pouvoir de Police/La lutte contre les dépôts de déchets

Textes officiels

DOMAINE

Arrêté du 6 août 2024 fixant la composition du rapport annuel prévu à l'article 1er du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif à l'occupation par des résidents temporaires de locaux en vue de leur protection et préservation en application de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

NOR : TREL2410474A -
JO du 17 août 2024

Arrêté du 25 juillet 2024 relatif à la liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2023.

NOR : MICC2420445K -
JO du 25 juillet 2024

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif à la collecte de renseignements statistiques en 2024 sur l'occupation des logements sociaux.

NOR : TREL2404408A -
JO du 26 juillet 2024

FINANCES

Décret n° 2024-854 du 24 juillet 2024 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

NOR : TREL2413733D -
JO du 31 juillet 2024

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

NOR : ECOE2416708D -
JO du 17 juillet 2024

Décret n° 2024-833 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la contribution financière des départements au

fonctionnement du groupement d'intérêt public « France enfance protégée » au titre de l'année 2024.

NOR : TSSA2416810D -
JO du 17 juillet 2024

Décret n° 2024-819 du 15 juillet 2024 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique.

NOR : TREL2417211D -
JO du 16 juillet 2024

Décret n° 2024-816 du 15 juillet 2024 portant sur le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques.

NOR : IOMB2412159D -
JO du 16 juillet 2024

Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L.1611-3-2 du CGCT.

NOR : ECOT2417974D -
JO du 16 juillet 2024

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux critères de l'article L.1412-1 du CGCT pour les opérations d'autoconsommation collective.

NOR : ECOR2410879A -
JO du 17 juillet 2024

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

NOR : TREL2418529A -
JO du 16 juillet 2024

ENVIRONNEMENT

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif

et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

NOR : TREL2418521A -
JO du 20 juillet 2024

Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

NOR : TREL2418343A -
JO du 16 juillet 2024

POLITIQUES PUBLIQUES

Circulaire du 22 août 2024 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales, publiée sur le site du ministère de la Justice.

N° NOR : JUSC2419274C
N° CIRC : CIV/04/2024
N/REF : 202430000987

Arrêté du 9 août 2024 modifiant les arrêtés du 11 août 2021 relatifs à des programmes de financement destinés à encourager l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins.

NOR : TSSL2422240A -
JO du 14 août 2024

Arrêté du 16 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2020 relatif à l'expérimentation LENA « Logement évolutif pour une nouvelle autonomie ».

NOR : TSSA2420127A -
JO du 18 juillet 2024

Arrêté du 10 juillet 2024 pris en application de l'article R. 412-14 du code du tourisme et fixant le modèle de formulaire de déclaration d'un séjour « vacances adaptées organisées ».
NOR : TSSA2410990A -
JO du 16 juillet 2024

Arrêté du 27 juin 2024 définissant la deuxième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2024.
NOR : ECOI2416470A -
JO du 16 juillet 2024

Arrêté du 11 juin 2024 fixant au titre de l'année 2022 le tarif de location des infrastructures mises à disposition en zone blanche pour les opérateurs de téléphonie mobile.
NOR : ECOI2415686A -
JO du 16 juillet 2024

POUVOIRS DE POLICE

Circulaire du 5 août 2024 relative à la Prévention et lutte contre les dérives sectaires publiée sur le site du ministère de la Justice.
JUSD2421930C -
JO du 07 août 2024

Arrêté du 4 juillet 2024 portant abrogation de décrets relatifs au classement des bois et forêts exposés aux risques d'incendie.
NOR : AGRT2401649A -
JO du 31 juillet 2024

ADMINISTRATION

Décret n° 2024-884 du 29 août 2024 relatif à l'extension des missions des services de protection maternelle et infantile aux traitements préventifs à l'égard des maladies infantiles.
NOR : TSSP2417522D -
JO du 30 août 2024

Décret n° 2024-848 du 19 juillet 2024 modifiant le décret n° 2022-1446 du 21 novembre 2022 fixant les modalités d'utilisation du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP).
NOR : ECOE2330623D -
JO du 20 juillet 2024

Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la

formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.
NOR : IOMB2412016D -
JO du 17 juillet 2024

Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie.
NOR : IOMB2412405D -
JO du 17 juillet 2024

Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
NOR : IOMB2411773D -
JO du 17 juillet 2024

Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.
NOR : IOMB2412983D -
JO du 17 juillet 2024

Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire.
NOR : IOMB2317748D
JO du 11 juillet 2024

Arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2024.
NOR : IOMV2410680A -
JO du 30 août 2024

Arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2024.
NOR : IOMV2410681A -
JO du 30 août 2024

Arrêté du 20 août 2024 relatif aux normes techniques de destruction des informations et supports classifiés ou protégés.
NOR : PRMD2422652A -
JO du 31 août 2024

Circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique.
NOR : TFPF2413788C -
Date de signature : 11 juin 2024

URBANISME

Décret n° 2024-838 du 16 juillet 2024 portant diverses mesures d'application relatives aux organismes de foncier solidaire, au bail réel solidaire et au bail réel solidaire d'activité.
NOR : TREL2410112D -
JO du 17 juillet 2024

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
NOR : ECOR2422700A -
JO du 30 août 2024

Arrêté du 7 août 2024 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2012 fixant le montant et les conditions d'attribution des vacances susceptibles d'être allouées aux rapporteurs de la commission d'agrément visée à l'article R. 111-35 du code de la construction et de l'habitation.
NOR : TREL2407763A -
JO du 28 août 2024



La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

LA PROTECTION DES ÉLUS : OÙ EN EST-ON AUJOURD'HUI ?

OBJECTIFS :

Cette réunion proposée en partenariat avec l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative a pour objectif d'informer les élus de l'Hérault sur les mécanismes juridiques permettant de mettre en cause leur responsabilité et de les sensibiliser sur les modes de protection que leur responsabilité soit mise en cause ou qu'il soit victime de violences, menaces et outrages dans l'exercice de leurs fonctions.

9h-12h30

Mercredi 18 septembre : VILLENEUVE-LES-BÉZIERS

Jeudi 19 septembre : LUNEL

LA LAÏCITÉ : UN CONCEPT EN DÉBATS

OBJECTIFS :

Cette réunion proposée en partenariat avec l'association « La VIGIE de la LAÏCITÉ 34 » est l'occasion pour les élus locaux d'aller plus loin, pour comprendre le concept moderne de la laïcité à travers l'histoire, les textes de loi et d'appréhender cette norme sociale en posant les débats passés et actuels, en France et en Europe.

9h-17h

Jeudi 03 octobre : JACOU

Mardi 08 octobre : VALROS

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 4ÈME TRIMESTRE 2024 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)



**Espace
infos**

**LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL**

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction :

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

ÉDITION : CFMEL

SECRETARIAT : Audrey HERY

CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr